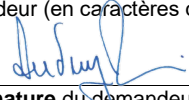


Renseignements sur le document visé			Identifiant du dossier
Collection Normes – Ouvrages routiers	Collection des documents contractuels	Autres documents	Espace réservé à la Direction des normes et des documents d'ingénierie
Tome (I à VIII) <u>V</u>	CCDG – Infrastructures routières – Construction et réparation _____	Précisez :	
Chapitre <u>1</u>	CCDG – Infrastructures routières – Services de nature technique _____		
Section <u>1.13.3.1</u>	CCDG – Infrastructures routières – Déneigement et déglçage _____		
Dessin normalisé _____	CCDG – Infrastructures routières – Services professionnels _____		

Renseignements sur le demandeur	Autorisations
<p><u>Audrey Fournier</u> <u>audrey.fournier@aqei.cc</u></p> <p>Nom du demandeur (en caractères d'imprimerie) Courriel</p> <p> <u>2024-08-27</u> <u>514-816-4309</u></p> <p>Signature du demandeur Date (année-mois-jour) Téléphone Poste</p>	<p>_____</p> <p>Service ou Direction Signature du chef de service ou du directeur Date (année-mois-jour)</p> <p>_____</p> <p>Direction ou Direction générale Signature du directeur ou du directeur général Date (année-mois-jour)</p>

Texte ou contenu existant (N'oubliez pas de mettre le texte existant complémentaire à la norme de couleur bronze SVP.)	Proposition ou nouveau contenu (Surlignez en jaune tous les ajouts, raturez le texte à modifier et n'oubliez pas de mettre le nouveau texte complémentaire à la norme de couleur bronze SVP.)	Justification et impacts
<p>1.13.3.1 Hauteur</p> <p>“ ”</p> <p>La hauteur d'un panneau de signalisation de travaux de courte durée ou servant à signaler un contrôle routier temporaire, mesurée depuis le niveau de la chaussée à la ligne de rive jusqu'au bord supérieur de ce panneau, doit être d'au moins 950 mm, conformément au dessin normalisé 002.</p> <p>La hauteur d'un panneau de signalisation de travaux de longue durée, mesurée depuis le niveau de la chaussée à la ligne de rive jusqu'au bord inférieur de ce panneau, doit être d'au moins 1,2 m, conformément au dessin normalisé 002</p>	<p>1.13.3.1 Hauteur</p> <p>“ ”</p> <p>La hauteur d'un panneau de signalisation de travaux de courte durée ou servant à signaler un contrôle routier temporaire, mesurée depuis le niveau de la chaussée à la ligne de rive jusqu'au bord supérieur de ce panneau, doit être d'au moins 950 mm, conformément au dessin normalisé 002.</p> <p>Ajouter en complément de la norme : Le dessin normalisé 002 s'applique également en milieu urbain</p>	<p>Le fait qu'une hauteur réglementaire existe pour les installations en milieu urbain et qu'elle diffère de celle des panneaux de travaux mène à des interprétations contradictoires.</p> <p>L'installation de panneau à 2.2m au lieu du 1.2m prévu pour les panneaux de travaux augmente le risque de chute des panneaux à proximité des piétons.</p> <p>Le complément de la norme viendrait clarifier la situation.</p>

" "	<p>La hauteur d'un panneau de signalisation de travaux de longue durée, mesurée depuis le niveau de la chaussée à la ligne de rive jusqu'au bord inférieur de ce panneau, doit être d'au moins 1,2 m, conformément au dessin normalisé 002.</p> <p>Ajouter en complément de la norme :Le dessin normalisé 002 s'applique également en milieu urbain</p> <p>" "</p>	
-----	--	--

Merci de faire parvenir votre formulaire à l'adresse Propositions.Normes-CCDG@transports.gouv.qc.ca

Voir exemple V-2512 https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/entreprises-partenaires/entreprises-reseaux-routier/normes/Documents/V-2512_Exemple_de_formulaire.pdf